

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 386

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Abroge et remplace le Règlement #344

ADOPTÉ le 1^{er} février 2010

Règlement #402, adopté le 6 décembre 2010

Règlement #406, adopté le 4 avril 2011

Règlement #449, adopté le 8 avril 2013

Règlement #470, adopté le 5 mai 2014

Règlement #515, adopté le 2 mai 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE suivant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1986), le conseil de la Municipalité, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut rétroagir au 1^e janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

*CONSIDÉRANT QU'*aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988), tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, le tout en tenant compte des autres critères stipulés à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ne bénéficient actuellement que d'une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur fonction équivalent à 1/3 de leur rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE les charges du Conseil municipal comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'ajuster les allocations aux membres du Conseil afin de refléter la réalité ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

*CONSIDÉRANT QU'*avis de présentation de règlement a été préalablement donné, soit à la séance de Conseil tenue le 7 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance publique tenue le 11 janvier 2010 et l'avis public d'adoption a été publié le 12 janvier 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

APPUYÉ par la conseillère Lucie Laperle ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 386 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Titre

Le présent règlement est intitulé "**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 230 ET SES AMENDEMENTS (254, 291 ET 344) POURVOYANT AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**".

ARTICLE 3: Abrogation

Le présent abroge et remplace le règlement numéro 230 et ses amendements numéro 254, 291 et 344.

ARTICLE 4: Terminologie

Les mots "Municipalité" et "Conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qu'il leur est attribué dans le présent article:

"MUNICIPALITE": Désigne la Municipalité de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier.

"CONSEIL": Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

ARTICLE 5: But du traitement

Le présent règlement a pour but d'établir le traitement des membres du Conseil, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988) et ainsi, de réviser la rémunération annuelle des membres du Conseil et de modifier l'allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser à titre de dépenses encourues pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 6: Rémunération

** modifié par le règlement 406, article 3.1
- modifié par le règlement 470, article 4

Le Conseil fixe la rémunération annuelle pour l'année 2014 du maire à 32 407.00\$ et celle d'un conseiller à 10 709.33\$.

ARTICLE 7: Allocation de dépenses

** modifié par le règlement 406, article 3.2
- modifié par le règlement 470, article 5

7.1 Tout membre du Conseil reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses annuelle établie conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988) et qui s'établit, pour l'année 2014 à la somme de 15,787.00\$ dans le cas du maire et à la somme de 5 354.67\$ dans le cas d'un conseiller.

* modifié par le règlement 402, article 3

« 7.2 Abrogé (*Règlement numéro 515*)

7.3 Aucune rémunération additionnelle n'est attribuée pour les postes occupés dans le cas d'un organisme supra-municipal, telle une régie intermunicipales ou conseil d'administration d'un comité qui n'est pas un organisme mandataire de la Municipalité ».

ARTICLE 8: **Remboursement de dépenses**

Tout membre du Conseil peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance et de représentation pour des dépenses encourues lorsque la distance parcourue lors d'un même déplacement excède 100 km à partir du complexe municipal situé au 50 rue Saint-Patrick, Shannon, G0A 4N0.

ARTICLE 9: **Frais de déplacement**

Un membre du Conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la Municipalité. L'allocation au kilomètre est fixée par résolution du Conseil en début de chaque année.

ARTICLE 10: **Indexation**

*** modifié par le règlement 449, article 4.2
- modifié par le règlement 470, article 6

Aucune indexation du traitement des élus municipaux n'est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 11: **Maire suppléant**

*** modifié par le règlement 449, article 4.3

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant, atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compte de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1^e jour de remplacement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

ARTICLE 12 Crédits budgétaire et versement

***modifié par le règlement 449, article 4.4

Les crédits nécessaires pour payer la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses du maire et celles de ses conseillers sont prélevés à même le fonds général de la municipalité et les crédits suffisants seront annuellement alloués au budget à cette fin.

Le versement de la rémunération ainsi que de l'allocation de dépenses des membres du Conseil s'effectue à n'importe lequel moment choisi par le membre du conseil concerné entre l'adoption du budget et la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 13: Rétroactivité

***modifié par le règlement 449, article 4.3

Le présent règlement rétroagit au 1^e janvier 2013.

ARTICLE 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 386 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 1^e JOUR DE FÉVRIER 2010.

***Règlement 402 – adopté le 6 décembre 2010**

****Règlement 406 – adopté le 4 avril 2011**

*****Règlement 449 – adopté le 8 avril 2013**

Règlement 470, adopté le 5 mai 2014, modifie les articles 6, 7.1 et 10

Règlement 515, adopté le 2 mai 2016, abroge l'article 7.2

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale